- b) les actes de procédure, les mémoires, les dossiers et toute pièce s'y rattachant;
- c) les procès-verbaux ou transcriptions des audiences du tribunal, s'ils sont disponibles;
- d) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.
- 17. Les audiences du tribunal sont ouvertes au public. Le tribunal détermine en consultation avec les Parties les mesures à prendre pour ouvrir les audiences au public, y compris les mesures de protection des renseignements confidentiels.
- 18. Le tribunal prête une attention bienveillante aux dispositions de droit interne qui :
  - a) interdisent la communication de renseignements par une Partie, lorsqu'il examine si ces renseignements sont privilégiés ou s'il convient de tirer des conclusions du défaut de la Partie de communiquer ces renseignements;
  - b) exigent la communication par une Partie de renseignements sous réserve des modalités établies en vertu du paragraphe 15.
- 19. Le tribunal s'efforce de rendre une sentence au plus tard 180 jours après la constitution du tribunal par la LCIA.
- 20. La sentence arbitrale est définitive et exécutoire, et elle ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une autre procédure d'examen. Seules les mesures d'exécution prévues au présent article lui sont applicables.
- 21. Le tribunal ne peut adjuger de dépens. Dix millions de dollars US des fonds alloués au conseil sectoriel binational décrit à l'Annexe 13 sont réservés pour acquitter les frais des arbitrages tenus en vertu du présent article, y compris les honoraires des arbitres, les frais se rattachant aux installations prévues pour le déroulement des audiences, à la transcription, aux greffiers d'audience et à la LCIA. Chaque Partie assume ses propres frais, y compris les frais des services juridiques, des experts, des témoins et de déplacement.
- 22. S'il conclut qu'une Partie a manqué à une obligation prévue à l'ABR de 2006, le tribunal :
  - a) fixe à la Partie en défaut un délai raisonnable pour remédier à son manquement; le délai imparti est le plus court raisonnablement possible et, dans tous les cas, n'excède pas 30 jours suivant la date du prononcé de la sentence;